

L'actualité en bref

IA : l'indemnisation pour les vides sanitaires

Le dispositif de solde pour les éleveurs ayant subi des vides dans le cadre de l'épisode influenza aviaire 2022-2023 est publié.

Vous trouverez la décision encadrant le dispositif et une synthèse des modalités de l'aide sur cette page du site de FranceAgriMer : [Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE/H5N1-2023-Amont-solde](#)

Les calculettes sont mises en ligne avec le lien vers la téléprocédure (ouverture d'ici fin janvier).

Les dépôts seront clos le 15 mars à 14 h.

Le dispositif reprend globalement la même structure que les précédentes indemnisations I1/I2. Seules sont éligibles les UP situées dans des communes ayant subies des restrictions (même si toutes les UP sont à déclarées dans la calculette).

L'indemnisation est basée sur une perte de marge brute par rapport à la période de ré-

férence qui reste par défaut l'exercice 2019-2020.

Les données à renseigner dans la calculette pour la période de référence (marges brutes et nombre d'animaux produits) sont donc identiques aux dossiers précédents.

Les vides subis sur la période de restriction sont indemnisés à hauteur de 90 % (I1).

Les vides subis post restriction dans la continuité des vides en restriction sont indemnisés à hauteur de 50 % (I2).

La décision indique des taux bonifiés dans des zones de «repeuplement progressif» et une indemnisation complémentaire «dédensification» qui ne concernent pas le Sud-Ouest.

Une calculette permettant de gérer les communes ayant subi 2 périodes de restriction est prévue.

Contact DDT : ddt-crise@gers.gouv.fr